

Crédit Impôt Recherche – CIR
Crédit Impôt Innovation – CII
Miss Mandarine

Version 2017



Miss Mandarine

Crédit Impôt Recherche – CIR Crédit Impôt Innovation – CII

Ces dispositifs sont des **dispositifs fiscaux d'aides aux entreprises** pour faciliter la recherche ou l'innovation dans ces structures.

L'aide prend la forme de crédit d'impôt. L'entreprise qui doit payer de l'impôt verra son impôt baisser du montant de l'assiette du CIR ou CII. L'entreprise en impôt nul ou déficitaire se verra remettre un chèque par l'administration fiscale du montant de l'assiette CIR ou CII.

Toute entreprise peut affecter tout ou partie de ses salariés et dirigeants à des activités de recherche et/ou d'innovation.

Le temps consacré par chaque personne à ces activités doit être comptabilisé et servira de preuve entre autres en cas de contrôle.

Le salarié doit être en capacité de faire de la recherche ou de l'innovation. Soit il dispose d'un diplôme qui atteste sa capacité, doctorat, diplôme d'ingénieur etc ... soit il dispose d'une expérience qui lui confère ces capacités. Un commercial, une assistante n'ont pas les fonctions ni le libellé de leur poste pour assurer des travaux de recherche ou innovation. De même, un dirigeant ne peut affecter 100% de son temps à la recherche et l'innovation car il a forcément des activités liées à la gestion de son entreprise.

Comment cela se passe ?

L'entreprise souhaite mettre en œuvre un projet innovant ou effectuer des recherches sur une thématique donnée. Elle va alors constituer une équipe qui va travailler à ces tâches pour la totalité de son poste pour certaines ou partiellement pour d'autres. La comptabilisation du temps commence et s'arrête quand les personnes commencent et arrêtent ces activités.

La tenue d'une feuille de temps est recommandée. La réalisation d'un dossier explicatif des recherches ou innovations conduites est également recommandée. Ces éléments ne seront à produire qu'en cas de contrôle fiscal. Mais les entreprises déclarées du CIR ou CII sont souvent plus contrôlées que les autres. Donc il est important que ces éléments soient rédigés.

Comment on calcule ?

Le temps réel passé par les collaborateurs ou les dirigeants est comptabilisé. Des frais externes peuvent aussi être compris dans l'assiette. Ainsi, si vous faites appel à un laboratoire de recherche publique, la facture qu'il émettra pourra être comptabilisé par l'entreprise au double de son montant dans l'assiette du CIR ou CII. Des travaux réalisés par des experts scientifiques agréés (liste des experts scientifiques sur le site du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) peuvent également être comptabilisés au montant égal de leur facture. Des frais liés à de la propriété intellectuelle (dépôt de brevet...), frais de normalisation ...peuvent également être inclus.

Exemple de calcul CIR / CII

Dépenses de personnel affecté à la recherche et/ou l'innovation		
X	salairé chargé 100 KE	
	10% du temps <i>pour recherche ou innovation</i>	10 KE
Y	salairé 50 KE	
	10% du temps	5 KE
Z	salairé 50 KE	
	20% du temps	10 KE
	total	25 KE
	dépenses de fonctionnements (50%)	12,5 KE
	Brevet/normalisation	10 KE
	sous-traitance R&D agréée	10 KE
	sous-traitance R&D recherche (double)	10 KE (réel 5 KE)
	total assiette	67,5 KE



Année 1 : CIR 30% de l'assiette et CII 20%



Le montant est calculé par année civile (janvier/décembre) et mis sur la liasse fiscale du bilan par l'expert-comptable. Le montant peut tout à fait être calculé par le dirigeant.

Différence entre travaux de recherche et innovation

- Si les travaux font **progresser l'état de l'art** au sens de la définition fiscale, c'est à dire les connaissances scientifiques et techniques disponibles au début des travaux, votre projet est probablement éligible au CIR.
- Si ceux-ci permettent de **concevoir ou réaliser un prototype ou une installation pilote d'un produit nouveau** au sens de la définition fiscale, votre projet est probablement éligible au CII. La définition fiscale exige notamment que le prototype ou l'installation pilote présente des performances supérieures sur le plan technique, des fonctionnalités, de l'ergonomie ou de l'écoconception par rapport aux produits commercialisés par vos concurrents **à la date de début des travaux**.

Attention

- Seule la partie technologique d'une innovation de service est éventuellement éligible au CII.
- Seules les dépenses allant de la conception à la réalisation d'un prototype ou d'une installation pilote d'un produit nouveau sont éligibles au CII. Les dépenses concernant **la phase de production** d'un prototype ou d'une installation pilote d'un produit nouveau ne sont pas éligibles au CII (plus d'informations).

A noter

- ✓ En cas de doute, il est possible de faire une procédure amont : le Rescrit qui permet de poser la question à l'administration fiscale du bienfondé des travaux. Ce rescrit est à double tranchant car il démontre le fait que vous n'êtes pas sur des travaux que vous faites et donc induit un climat de suspicion. Toutefois, avec leur accord ou sans réponse de leur part, vos travaux sont avérés comme étant considérés comme de la recherche ou de l'innovation et donc le caractère recherche ou innovation ne peut plus être remis en cause.
- ✓ Le caractère non cumulatif du CIR ou CII avec des aides à l'innovation ou à la recherche sur une même thématique d'un projet.
- ✓ Les services fiscaux peuvent faire appel à des experts de la thématique pour arbitrer sur la qualification de la recherche ou de l'innovation car évidemment cela n'est pas leur métier.
- ✓ Nous recommandons de se faire accompagner par un cabinet spécialisé qui pourra mieux arbitrer sur le caractère de recherche, d'innovation ou pas de caractère du tout. Cela est un peu couteux : souvent un forfait minimal de 5ke ou alors ensuite un % sur le CIR ou CII (entre 5 et 20%). Mais ils aident à la mise en place des feuilles de temps, aux arbitrages recherche/ innovation, au contrat de travail ad hoc, à la rédaction des dossiers en cas de contrôle. Ils sont également présents en cas de contrôle et arbitrent les réponses avec l'administration. La problématique devient souvent administrative et de procédure, plutôt fiscal : délai de réponse, réponse argumentée etc et donc le dirigeant n'est souvent pas très averti sur cela. Les commissions de ce type de sociétés deviennent souvent caduques si les montants sont redressés.

En conclusion

- Le CIR comme le CII sont de vrais outils d'aides incitatifs pour que les entreprises réfléchissent à leurs produits de demain. Ce sont des dispositifs très intéressants mais qui incitent l'administration à plus contrôler l'entreprise. Ils doivent donc être mis en place avec prudence et clairvoyance et préférablement être accompagnés par des sociétés qui connaissent bien ces mécanismes fiscaux.



Miss Mandarine